

SÉANCE DU 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de M. Pierre TRAMONT.

Présents : Mmes BERDUCAT - BEUNEUX – COURTIN - PELUHET - QUESSETTE - MM. BARIAC – IGAU – PRATDESSUS – TRAMONT.

Excusés : Mme NOGUÉ - M. MACIAS.

Secrétaire de séance : Mme QUESSETTE.

Ordre du jour :

- Attribution de compensation CCPVG : révision libre,
- Mise en place régie de recettes,
- Autorisation d'engagement des dépenses préalablement au vote du budget 2021,
- Devis peinture salle des fêtes,
- Questions diverses.

* * * *

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2021 CCPVG **RÉVISION LIBRE**

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves a engagé en 2019 une réflexion sur sa situation financière et sur sa capacité à porter les projets d'investissement jugés prioritaires pour le territoire, et plus globalement sur sa capacité à soutenir les communes du territoire en appui ou complément de leurs politiques publiques ;

Considérant que cette réflexion a abouti à la formalisation d'un pacte financier et fiscal qui a notamment pour objectif de redresser et viabiliser l'équilibre du budget principal de la communauté de communes afin de rendre possible l'intervention communautaire ;

Considérant que, parmi les leviers identifiés pour aider au redressement, le pacte financier et fiscal 2020/2023 adopté le 16 décembre 2019 propose de corriger de manière pérenne sur la durée du pacte la répartition du gain financier induit par la fusion (458 427.00 €) entre 2016 et 2019 sur le solde FPIC de l'ensemble intercommunal ;

Considérant que, en effet, il apparaît que la réduction sensible du prélèvement pour le FPIC n'a pas bénéficié équitablement au budget communautaire puisque la part de cette réduction échue au budget de la communauté de communes (21% de l'ensemble) est bien inférieure à la valeur du CIF réel de la communauté de communes (31%) ;

Considérant qu'au titre de l'année 2020, 25 communes ont approuvé la modification de leur attribution de compensation pour un montant global de 88 301.00 € sur les 233 069.00 € attendus ;

Considérant que, par délibération du 1^{er} février 2021, le conseil communautaire a adopté un amendement au pacte financier et fiscal 2020/2023 consistant à procéder annuellement, sur la durée du pacte, à une révision libre des attributions de compensation avec décision de chacune des communes dans un délai de 3 mois à compter de la date de la délibération fixant le montant des attributions de compensation de l'année ;

Considérant que, pour rappel réglementaire, lorsque le montant de l'attribution de compensation initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre la communauté de communes et les communes membres intéressées, selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du code général des impôts ;

Considérant qu'en conséquence, cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord ;

Considérant que, dès 2021 et sur la durée du pacte financier et fiscal, il appartient aux communes d'accepter un partage dérogatoire au droit commun du FPIC par une correction dérogatoire (révision libre) du montant des attributions de compensation communales, selon la procédure définie au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, en s'appuyant sur le tableau ci-après détaillé (*les montants de FPIC économisés par commune et la proposition de correction des attributions de compensation communales sur la base de 50% de ces gains*) ;

Considérant qu'il appartient à la commune de VILLELONGUE de délibérer à la majorité simple sur son montant révisé d'attribution de compensation au titre de l'année 2021, soit 1 102.00 € ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** le montant de l'attribution de compensation au titre de l'année 2021 (révision libre) en application du 1° bis V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ainsi qu'il a été défini par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

CRÉATION RÉGIE DE RECETTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes afin de pouvoir encaisser les recettes en chèques et en numéraires.

Suite à l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 9 mars 2021 et après délibération, le conseil municipal **VALIDE** la création d'une régie de recettes et **DONNE DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pour la rédaction des arrêtés et la nomination de régisseur.

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES PRÉALABLEMENT AU VOTE DU BUDGET 2021

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'ajouter des crédits afin de pouvoir mandater un trop perçu de taxe d'aménagement.

Après délibération, le conseil municipal **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du budget 2021, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement réparties comme suit :

INVESTISSEMENT		RECETTES	DÉPENSES
10226	Taxe d'aménagement		80.00€
TOTAL		0.00	80.00 €

DEVIS RÉFECTION PEINTURE FAÇADES SALLE DES FÊTES

Lors d'une précédente réunion, le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de proposer d'autres devis

concernant la peinture des façades de la salle des fêtes.

Voici les devis proposés :

- BIGORRE ENTREPRISE : 6 800.00 € HT,
- DÉCORATION PEINTURE SOL 65 : 6 182.47 € HT.

Après délibération, le conseil municipal **RETIENT** le devis de BIGORRE ENTREPRISE et **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document nécessaire à l'exécution des travaux.

QUESTIONS DIVERSES

- **DROIT DE PRÉEMPTION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un droit de préemption urbain a été reçu depuis la dernière réunion parcelles A 1640 et 1641, cami d'éra Borda Nava.

Monsieur le Maire, ayant procuration, n'a pas souhaité exercer le droit de préemption de la commune.